

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 12 vom 10. April 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___12)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 12 du 10 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 12 del 10 aprile 2019

### **Regeste**

PLAINTÉ{LP}, DÉCISION INCIDENTE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, AVOIR DE VIEILLESSE, PRESTATION DE VIEILLESSE, PRESTATION EN CAPITAL, EXÉCUTION DE LA SAISIE, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, NULLITÉ | 17 LP, 18 al. 1 LP, 22 al. 1 LP, 22 LP, 92 al. 1 ch. 10 LP, 92 al. 1 ch. 5 LP, 93 al. 1 LP, 93 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Quant aux décisions incidentes ou préjudicielles (Zwischenentscheide oder prozessleitende Anordnungen), elles ne peuvent faire l'objet d'un recours que s'il s'agit d'une décision sur la compétence ou la récusation au sens de l'art. 92 LTF ou si la décision peut causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Cometta/Moeckli, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.) Basler Kommentar SchKG I, 2 e éd, n. 6 ad art. 18 LP; Dieth/Wohl, in Hunkeler (éd.) KurzKommentar SchKG, n. 4 ad art. 18 LP; Maier/Vagnato, in Kren Kostkiewicz/Vock, Kommentar SchKG, n. 4 ad art. 18 LP; cf. en matière d'effet suspensif: JdT 2018 III 53). Une décision de renvoi ne peut faire l'objet d'un recours que lorsque la cause est renvoyée à l'office avec des instructions très précises (Cometta/Moeckli, loc. cit.; ATF 134 III 136 consid. 1.3). En l'espèce, l'autorité intimée a donné des instructions précises sur la marche à suivre que l'Office devra respecter, en ayant déterminé que l'Office aurait dû calculer quelle rente viagère annuelle aurait pu être achetée au moment de l'exécution du séquestre auprès d'un assureur sur la vie au moyen du capital servi par la Fondation de libre passage de la Banque H. \_\_\_\_\_ et en fixant la part de capital qui devait être prise en compte dans ce calcul. La marge de manœuvre de l'Office est dès lors très restreinte et il se justifie de considérer que la voie du recours de l'art. 18 LP est ouverte. bb) Formé contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance dans le délai de dix jours suivant sa notification, le recours a été déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise du 18 mai 1955 d'application de la LP ; BLV 280.05]). Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est conforme aux exigences de l'art. 18 LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. b)aa) Les déterminations de l'Office et celles de l'intimé sont également recevables, de même que les pièces produites par ce dernier (art. 31 al. 1 LVLP). bb) Dans la mesure où l'intimé a pris dans sa réponse des conclusions plus étendues que celles en rejet du recours, ses conclusions sont irrecevables. Si elles ne contiennent pas de disposition similaire à l'art. 323 CPC, ni la LP ni la LVLP ne prévoient en effet la possibilité d'un recours joint (CPF 12 août 2014/36 ; CPF 18 juin 2012/27). En particulier, faute d'avoir recouru en temps utile contre le prononcé en tant qu'il déclarait irrecevable sa plainte

contestant le procès-verbal de saisie, série no 3 du 16 avril 2018 portant sur le véhicule [...], l'intimé ne saurait contester cette décision par voie de recours joint. Certes, selon l'art. 22 LP, l'autorité de surveillance peut, même hors délai, déclarer nulle une mesure de l'office si celle-ci est contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Une décision n'est nulle que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou, pour le moins, facilement reconnaissable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité (ATF 136 III 571 consid. 6.2 et les références; TF 5A\_312/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2.1). Tel est le cas lorsque la saisie porte une atteinte flagrante au minimum vital, respectivement prive le débiteur et les membres de sa famille des objets indispensables au vivre et au coucher (Cometta/Moeckli, op. cit., n. 22 ad art. 22 LP; ATF 110 III 30 consid. 2; ATF 97 III 7 consid. 2; TF 5A\_464/2016 du 29 août 2016 consid. 4). Tel n'est pas le cas d'une saisie portant sur un véhicule destiné exclusivement à l'usage privé, qui n'est pas absolument insaisissable (ATF 106 III 104 ; TF 5A\_35/2015 du 13 janvier 2016 consid. 5.1). Certes, la jurisprudence admet qu'un tel véhicule est absolument insaisissable dans des cas exceptionnels, notamment dans l'hypothèse où le débiteur ne peut, sans danger pour sa santé ou sans difficultés extraordinaires, recourir à un moyen de transport plus économique et qui, à défaut de ce véhicule, serait empêché de suivre un traitement médical indispensable (arrêts précités), mais le recourant se contente d'alléguer qu'il devrait consulter à une fréquence importante différents médecins ou hôpitaux, en se prévalant des horaires de transport publics entre son domicile et les cliniques. Aucune attestation n'a été versée au dossier, qui établirait que le recourant serait dans l'impossibilité de prendre les transports publics pour des motifs de santé et le recourant n'a pas plus établi que les transports publics lui prendraient un temps disproportionné par rapport au trajet en véhicule privé, les trajets entre son domicile à [...] et Lausanne, respectivement Saint-Loup prenant environ une heure. La seule éventuelle durée supplémentaire des trajets ne permet dans tous les cas pas de retenir que le débiteur serait privé d'un objet indispensable au vivre et au coucher, de sorte qu'il n'y a pas lieu de constater d'office la nullité de la saisie de ce véhicule. II. Les recourants font valoir que la saisie du capital de prévoyance devrait être confirmée, seul un montant de 2'274 fr. 20 devant être restitué au débiteur. a) Par renvoi de l'art. 275 LP, les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Cela signifie que l'office des poursuites doit, lors de l'exécution du séquestre, prendre en compte les règles concernant l'insaisissabilité (art. 92 LP), respectivement la saisissabilité relative des biens patrimoniaux (art. 93 LP). A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie (art. 93 al. 2 LP). D'après l'art. 92 al. 1 ch. 10 LP sont insaisissables les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle. En revanche, une fois l'événement assuré intervenu (la retraite, le décès ou l'invalidité), les prestations versées dans le cadre de la prévoyance professionnelle sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 LP (ATF 121 III 285 consid. 1b ; ATF 120 III 71, JdT 1998 II 15 consid. 1b; Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.) Commentaire romand LP, n. 165 ad art. 92 LP).

Lorsque les prestations de la prévoyance professionnelle, exigibles après la survenance de l'événement assuré, sont versées exceptionnellement sous la forme d'un capital, le Tribunal fédéral a admis que ce dernier était saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP au motif que la forme des prestations servies n'affecte pas le but qu'elles poursuivent (ATF 117 III

## **E. 20**

consid. 4, JdT 1993 I 116; ATF 115 III 45 consid. 1b, JdT 1991 II 140 ; ATF 113 III 10 consid. 4, JdT 1989 II 109; Ochsner, op. cit., n. 62 ad art. 93 LP). La fourniture de la prestation en capital, plutôt que sous la forme d'une rente, ne doit pas porter préjudice au débiteur. Il faut envisager les deux formes de prestation comme fondamentalement identiques (ATF 115 III 45 consid. 1b, JdT 1991 II 140). S'agissant des modalités de la saisie de ce capital, le Tribunal fédéral a préconisé une solution consistant pour l'office à calculer quelle rente viagère annuelle pourrait être achetée auprès d'un assureur sur la vie au moyen du capital servi par la caisse de prévoyance, en tenant compte d'une durée donnant droit à cette rente correspondant à l'espérance moyenne de vie du débiteur (ATF 115 III 45 consid. 2c, JdT 1991 II 140; ATF 113 III 10 consid. 5, JdT 1989 II 109). Il n'y a à disposition pour désintéresser le créancier que la part du capital qui correspond, pendant un an, à la rente mensuelle hypothétique, déduction faite du minimum vital non couvert par les autres revenus (ATF 115 III 45 consid. 2c, JdT 1991 II 140; ATF 113 III 10 consid. 5, JdT 1989 II 117). Lorsque le débiteur a mélangé la prestation reçue en capital avec le reste de son patrimoine ou lorsque, d'une autre manière, il donne à entendre qu'il ne pense pas l'employer pour son entretien, contrairement à son but, le Tribunal fédéral considère qu'il est douteux que la protection de l'art. 93 LP soit encore justifiée dans ces hypothèses (ATF 115 III 45 consid. 1 c, JdT 1991 II 140; Ochsner, op. cit., n. 66 ad art. 93 LP). Des arrêts cantonaux ont admis que, dans un tel cas, le débiteur ne pouvait pas se prévaloir du principe qui veut que le versement en capital soit transformé en rente hypothétique dans le cadre de la détermination du revenu saisissable (BISchK 2012 p. 145 no 33: cas où le poursuivi avait dépensé en moins de deux ans 70'000 fr. sur les 120'000 fr. d'avoir de prévoyance reçu en capital), ce qui est approuvé par la doctrine (Vonder Mühl, Basler Kommentar précité, n. 13 ad art. 93 LP; Winkler, Kommentar SchKG précité, n. 14 ad art. 93 LP; Annen, note BISchK 2015 p. 114, qui considère qu'il s'agit d'un cas d'abus de droit). b) Un arrêt fribourgeois, se fondant sur l'avis de Gilliéron, a considéré que, l'assuré pouvant décider librement s'il veut se faire verser ses avoirs de prévoyance professionnelle sous forme de capital, le capital versé ne servait plus à la prévoyance, mais faisait désormais partie du patrimoine de l'ayant-droit. Il ne serait dès lors ni insaisissable ni relativement saisissable (RFJ 2012 p. 384; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 202 ad art. 92 LP; Ochsner, op. cit., n. 179 ad art. 92 LP). Dans un arrêt récent, destiné à la publication, le Tribunal fédéral a considéré que le capital du deuxième pilier versé au moment de la survenance d'un cas d'assurance et qui existe toujours au moment du dépôt de la requête, doit être pris en considération dans la fortune du requérant à l'assistance judiciaire pour déterminer son indigence. Il n'y a pas de raisons de convertir ce capital en une rente hypothétique et de la prendre en considération à titre de revenu (TF 4A\_362/2018 du 5 octobre 2018 consid. 4.2., destiné à la publication, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2019 p. 42 note Dupont). La loi ne prévoit pas d'égalité de traitement systématique entre les variantes de paiement sous forme de rente ou de capital. Pour l'assistance judiciaire selon les art. 117 ss CPC, il n'y a pas non plus de motifs d'ignorer le choix autonome de l'assuré et de retenir une rente hypothétique pour déterminer l'indigence. (TF 4A\_362/2018 précité consid. 4.2.1, RSPC 2019 p. 42 note

Dupont). Le seul fait que l'avoir versé par la caisse de pension a pour but la prévoyance ne suffit pas à l'exclure de la fortune, dans la détermination de l'indigence (TF 4A\_362/2018 précité c. 4.2.3, RSPC 2019 p. 42 note Dupont). Si, en matière d'assistance judiciaire, le Tribunal fédéral a considéré à juste titre que le choix autonome de l'assuré de percevoir un capital plutôt qu'une rente était décisif, il n'y a pas de motifs de ne pas en faire de même en matière de saisie. Le débiteur, qui a choisi de percevoir un capital et qui peut l'utiliser pratiquement sans limitation de la manière qu'il juge bonne, doit assumer ce choix et il n'y a pas de motifs de retenir que ce capital devrait être converti en rente, selon un choix qu'il n'a pas fait. Il y a donc lieu de suivre la jurisprudence fribourgeoise, qui peut prendre appui sur la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire. D'ailleurs dans son commentaire de cet arrêt, Dupont, si elle ne cite pas la question de la saisie, préconise d'appliquer cette nouvelle jurisprudence, par cohérence et prévisibilité, dans d'autres domaines du droit de famille, notamment en matière d'avis aux débiteurs (Dupont, note in RSPC 2019 p. 47). c) Même si l'on devait s'en tenir à la jurisprudence actuelle, il y a lieu de constater ce qui suit: Le recourant a perçu 255'000 fr. en chiffres ronds (240'658 + 14'399). Il a investi 100'000 fr. dans une rente auprès des Caisse S.\_\_\_\_\_, garantissant ainsi le but de prévoyance dans cette mesure. Il a payé 24'000 fr. en chiffres ronds à titre d'impôt sur le capital perçu. Il a utilisé 25'600 fr. pour l'acquisition d'un véhicule [...]. Il a conservé les 65'000 fr. séquestrés sur ses différents comptes bancaires. Pour le surplus, il dit avoir utilisé le solde pour boucler ses fins de mois. On constate que ce solde représente un montant de 40'400 fr. en quatre mois, soit près de 10'000 fr. par mois, ce qui ne peut guère s'expliquer par les besoins courants du débiteur. On peut ainsi estimer que le solde séquestré de 65'000 fr. aurait été dépensé en moins d'une année. Une telle attitude démontre que le recourant a utilisé près de la moitié des fonds de prévoyance touchés à des fins de prévoyance retraite à des buts autres que la prévoyance (105'400 fr.), favorisant ainsi certains de ses créanciers et en ignorant d'autres, tels que les recourants et, surtout qu'il est vraisemblable que le solde séquestré aurait été utilisé en dehors de son but de protection, en assurant au débiteur pour une brève période un train de vie supérieur à celui qui aurait pu être mené s'il avait perçu une rente et non un capital. Il importe peu qu'il ait consacré une partie du capital reçu à l'établissement d'une rente, cette part étant retenue comme revenu dans le calcul du minimum vital. Dans tous les cas, on doit admettre que les conditions de l'exception jurisprudentielle à la transformation du capital en rente hypothétique dans le cadre de la détermination du revenu saisissable sont réalisées. Cela étant, c'est à juste titre que les recourants soutiennent que seul le complément entre les revenus du débiteur, qui s'élèvent à 3'170 fr. 90, et son minimum vital arrêté à 4'308 fr. par l'Office doit être laissé à disposition du débiteur pour les deux mois qui ont suivi la saisie (art. 92 al. 1 ch. 5 LP ; Ochsner, op. cit., n. 132 ad art. 92 LP), soit 2'274 fr. 20 (2 x 1'137 fr. 10), le surplus pouvant être saisi et encaissé. III. a) En conclusion, le recours de l'intimé doit être déclaré irrecevable, celui des recourants admis et la décision réformée en ce sens que la saisie exécutée le 26 juillet 2018 contre l'intimé sur ses avoirs en mains de la Banque H.\_\_\_\_\_ est confirmée, sous réserve d'un montant de 2'274 fr. 80, qui doit être laissé à la disposition du poursuivi. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]). b) Le conseil d'office de l'intimé a déposé le 20 février 2019 une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré huit heures quarante à la procédure de recours et supporté 11 fr. de débours. Cette durée et le montant de ces débours apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a

RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.01.3]), l'indemnité de conseil d'office doit être fixée à 1'512 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 11 fr. et la TVA à 7,7 %, par 117 fr. 27, soit une indemnité totale de 1'640 fr. 27, ramenée à 1'640 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'il est en mesure de le faire au sens de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par analogie en matière de plainte LP (CPF 11 avril 2018/11), cette disposition concrétisant le principe jurisprudentiel selon lequel ni l'art. 23 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) ni le droit conventionnel n'imposent une renonciation définitive de l'Etat au remboursement des frais avancé à titre de l'assistance judiciaire (ATF 135 I 91, rés. in JdT 2010 IV 40 ; Tappy, in Bohnet et alii, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 3 ad art. 123 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.